



Québec, le 19 octobre 2026

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction et d'exploitation d'un
nouveau terminal portuaire dans la zone industrialo-portuaire de
Sorel-Tracy par QSL International Ltée
Demande d'information de la commission d'enquête DQ16
(Dossier 3211-04-070)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 15 octobre 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 –

Concernant la compensation de l'habitat du chevalier cuirré, en séance, vous affirmiez ne pas avoir « beaucoup de documentation de projets d'envergure qui ont eu des réussites » ... « pas beaucoup de documentation de projets de compensation complets, mais on a quand même réussi à planter des herbiers. » (DT2, p. 34 et 35) En réponse à une question de la commission, le MPO a fourni de l'information sur 6 projets de compensation (résumés ci-dessous) pour lesquels les objectifs ont été atteints ou sont en voie de l'être. Le MPO précisait toutefois qu'il était impossible de partager la documentation spécifique à ces projets.

Le MELCCFP a-t-il accès aux suivis de ces projets et les a-t-il consultés ?

Le Ministère a pris connaissance de certains des projets mentionnés et a pu consulter les rapports de suivi associés.

Voici l'état de connaissance spécifique des six projets mentionnés par le MPO :

- Un herbier aquatique submergé et émergent a été aménagé dans le lac Saint-François au tournant des années 2010. La stratégie de plantation adoptée a été de créer des foyers de dissémination visant à ce que la végétation s'étale ensuite naturellement. L'herbier submergé implanté en 2009 et 2010 à une profondeur entre 23 et 54 cm était composé d'élodée du Canada, de potamot crépu et de vallisnérie d'Amérique. (...)

Aucune information n'a été portée à l'attention du Ministère

- Un herbier aquatique submergé composé de vallisnérie d'Amérique, de potamot et de myriophylle blanchissant provenant d'une pépinière a été implanté dans une baie dans le secteur de Sorel-Tracy en 2012. (...)

Un projet de compensation est connu dans ce secteur. Cependant, aucune information n'a été portée à l'attention du Ministère sur le suivi de ce projet.

- Un projet a été réalisé dans l'archipel des Îles-de-la-Paix. Ce projet a consisté à construire des brise-lames visant à soustraire de l'érosion une portion du littoral de l'archipel des Îles-de-la-Paix et à créer des zones protégées permettant d'améliorer les conditions d'habitat du poisson du lac Saint-Louis. (...)

Un projet de compensation est connu par le Ministère. Les résultats des suivis indiquent en effet un succès de colonisation par des herbiers à la suite de la construction de brise-lames. Les conditions d'eau calme générées par les brise-lames ont permis la colonisation des herbiers.

*- Un herbier aquatique a été aménagé dans la rivière des Prairies au tournant des années 2020. Pour ce faire, quatre boudins de plantes aquatiques immergées composés de vallisnéries (*Vallisneria spp.*) et de potamots (*Potamogetonaceae spp.*) ont été installés dans une zone profonde. (..)*

Un projet de compensation est connu par le Ministère. Les résultats des suivis indiquent un succès mitigé de la reprise des herbiers. Le projet d'implantation d'herbier dans ce secteur n'a pas été concluant.

- L'aménagement d'herbiers de vallisnérie a été réalisé dans un secteur à l'ouest du lac Saint-Louis à l'aide de boudins et de gabions. (...)

Aucune information n'a été portée à l'attention du Ministère.

- Le dernier projet, situé dans le secteur des îles de Contrecoeur, a été complété à l'été 2026. Ce projet vise directement l'implantation d'herbiers de vallisnérie. (...)

Un projet de compensation est connu par le Ministère. Les suivis sont en cours quant à la réussite du projet.

(DQ14.1, p. 1-3)

Question 2 –

Toujours sur le thème de la compensation de l'habitat du chevalier cuivré, l'initiateur fait référence à des suivis effectués pour le compte d'entreprises ou d'entités qui ne divulguent pas ces informations, évoquant des projets autorisés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et de la Loi sur les pêches.

Les suivis réalisés dans le cadre de projets autorisés en vertu de la LCMVF sont-ils rendus publics ?

Non, toutefois, les rapports de suivi sont accessibles en effectuant une demande en vertu de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).

En ce qui concerne les rapports de suivi associés à une autorisation gouvernementale (décret), ceux-ci sont déposés sur le [Registre des évaluations environnementales](#).

Question 3 –

L'utilisation d'huile végétale dans la machinerie circulant à proximité des milieux hydriques constitue-t-elle une bonne pratique du point de vue de la réduction des risques liés à un éventuel déversement accidentel ?

Oui, l'utilisation d'huile biodégradable dans la machinerie et les équipements hydrauliques est une mesure de minimisation des impacts recommandée par le Ministère. Un exemple de cette recommandation est présent à la page 60 du [Guide de caractérisation des terrains](#) (2024).

Question 4 –

L'article 9 (2°) du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (RGNSVA), qui s'applique aux centres d'entreposage et de manutention des sels de voirie, prévoit que « les sels et les abrasifs sont entreposés à l'abri des intempéries. »

a. Que le site du projet corresponde ou non à la définition d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie, l'entreposage de sels de voirie à l'extérieur vous apparaît-il respecter l'esprit de l'article 9 RGNSVA,

...4

sachant notamment que la pile serait découverte pour des périodes de 20 à 75 heures lors d'opération de déchargement (DQ1.1, p. 16) ?

La construction de la zone d'entreposage des sels de déglacages sur le site du projet a fait l'objet d'une autorisation ministérielle (AM000014169) délivrée le 1^{er} décembre 2023. L'activité autorisée a été jugée conforme aux normes de l'article 9 du *Règlement sur la gestion de la neige, de sels de voirie et des abrasifs* qui ont servi de guide d'analyse de la demande et l'initiateur s'est engagé à les respecter. De plus, les eaux de ruissellement provenant de l'entreposage des sels de voirie seront traitées via deux ouvrages de traitement, soit un bassin de rétention à rétention prolongée et un séparateur hydrodynamique.

b. Cela étant dit, les impacts sur la qualité de l'eau et de l'air associés à l'entreposage et à la manutention des sels de voirie feront partie de l'analyse de l'exploitation du terminal portuaire, incluant les mesures de minimisation des impacts applicables. À noter que la mise à découvert temporaire des piles de sels de voirie est considérée comme faisant partie des activités de manutention qui seront analysées.

Compte tenu de la durée de vie anticipée de l'installation et du fait que du sel de déglacage y serait entreposé à l'année, l'entreposage extérieur sous forme de pile recouverte vous apparaît-il représenter les meilleures pratiques afin d'atténuer les risques de dispersion atmosphérique et de lixiviation ?

Le confinement complet de matières à risque d'érosion éolienne constitue une technique efficace pour éviter l'émission de contaminants atmosphériques, toutefois, cette mesure n'est pas systématiquement nécessaire, selon le contexte d'implantation de l'infrastructure ou les produits entreposés. La mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants, abordée lors de la première partie de l'audience publique, permettra de déterminer si ce genre mesures de minimisation des impacts devra être intégré au projet.

Question 5 –

Selon QSL, les engrais entreposés dans son entrepôt ne sont pas combustibles, mais en cas d'incendie de l'entrepôt, la chaleur pourrait entraîner la décomposition de certains engrais et l'émission de gaz toxiques. La capacité maximale de l'entrepôt est de 50 000 kg d'engrais variés, dont une quantité maximale de 15 000 kg et 20 000 kg pourrait être un même produit. Dans sa modélisation des conséquences de la combustion des engrais, QSL estime à 30 minutes le temps de décomposition complète de 10 000 kg d'urée, 10 000 kg de phosphate d'ammonium ou 10 000 kg de sulfate d'ammonium (PR5.2, p. 65 PDF).

a. Est-ce que ces paramètres vous semblent réalistes ?

Selon l'initiateur, les engrais entreposés dans son entrepôt ne sont pas combustibles, mais en cas d'incendie dans l'entrepôt, la chaleur pourrait entraîner la décomposition de certains engrais et l'émission de gaz toxiques.

De plus, l'initiateur amène la très faible probabilité qu'un tel incendie se produise, étant donné que la plupart des matériaux entreposés à l'intérieur de l'entrepôt ne sont pas combustibles.

Puisqu'un incendie n'est pas totalement exclu, mais serait limité à la présence d'un véhicule ou de quelques matériaux ou autres objets combustibles situés à proximité des engrais entreposés, la chaleur dégagée par un tel incendie est difficilement quantifiable, mais il est peu probable qu'une grande partie de l'engrais puisse surchauffer, considérant la distance séparant un tel incendie et les piles d'engrais n'offrant que peu de surface d'exposition à la chaleur (empilement).

Le Ministère comprend également que la durée de 30 minutes est liée au délai d'intervention des services incendie, ce qui est somme toute plausible, bien que peu conservateur.

Ainsi, les paramètres mentionnés concernant la décomposition complète des matériaux et les quantités spécifiées en cas d'incendie semblent en l'occurrence appropriés.

Question 6 –

De manière générale, comment évaluez-vous le risque technologique lié à la proximité entre le site du projet et celui de Kildair, sachant que le réservoir de produits pétroliers le plus rapproché est localisé à environ 220 m du centre de l'entrepôt de QSL servant à l'entreposage d'engrais ?

L'analyse des risques technologiques effectuée dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement s'appuie sur le guide [*Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs*](#) (2002) qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, des questions ont été soumises à l'initiateur au sujet de l'impact potentiel de ses opérations impliquant l'entreposage et la manipulation de matières dangereuses à proximité des installations de l'entreprise voisine.

Les réponses de l'initiateur en lien avec le potentiel d'effet domino en cas d'incendie de l'entrepôt d'engrais, notamment, sont présentement en analyse par le Ministère, mais, à première vue, les réponses ne semblent pas montrer de risque d'effet domino potentiel aux installations de Kildair.

En effet, la modélisation du scénario impliquant un incendie au lieu d'entreposage d'engrais démontre que les radiations thermiques atteindraient 2 kW/m^2 à une distance de 220 mètres, soit la distance séparant le site de QSL et les installations de Kildair, ce qui est un niveau insuffisant pour créer un effet domino sur des structures en acier, telles que les réservoirs de Kildair. Il est reconnu que le seuil pour engendrer des effets dominos à de telles structures est de 8 kW/m^2 .

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Gérard Denis

Porte-parole

Ministère de l'Environnement, de

la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs